

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 05 07 08  
**Date :** Le 21 mars 2006  
**Commissaire :** M<sup>e</sup> Diane Boissinot

**X**

Demandeur

c.

**BRICK**

Entreprise

---

**DÉCISION**

---

[1] La Commission d'accès à l'information (la « Commission ») est saisie d'une demande d'examen de mécontentement formulée en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup> (la Loi), par le demandeur, le 5 avril 2005.

[2] Par avis posté le 5 janvier 2006, les parties sont convoquées à une audience devant se tenir en la ville de Montréal, le 21 mars 2006.

[3] Cet avis n'a pas été retourné par Postes Canada.

[4] Au jour, heure et lieu de l'audience, la soussignée constate l'absence du demandeur.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-39.1.

[5] Après vérification, ce dernier n'a pas avisé le personnel de la Commission de son incapacité à se présenter à l'audience ni ne lui a fait connaître ses intentions au sujet de l'audition de sa demande d'examen de mécontentement.

### **DÉCISION**

[6] Compte tenu de ce qui précède, la Commission a des motifs raisonnables de croire que le demandeur se désintéresse du sort du recours qu'il a intenté devant elle et que son intervention n'est manifestement pas utile au sens de l'article 52 de la Loi :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que [...] son intervention n'est manifestement pas utile.

[7] En conséquence, la Commission

**CESSE D'EXAMINER** la présente demande d'examen de mécontentement; et

**FERME** le dossier.

**DIANE BOISSINOT**  
commissaire